



Arrêt

**n° 276 822 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LARDINOIS
Avenue des Gaulois, 15/11
1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé une première fois sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2 Le 13 avril 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 14 avril 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule E), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 15 avril 2004, le requérant a été rapatrié au Maroc.

1.5 Le 4 octobre 2007, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son épouse, Madame [E.K.F.], de nationalité belge. Le 8 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision de rejet du visa sollicité.

1.6 Le 20 mai 2010, le requérant est arrivé sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités italiennes, valable du 10 mai 2010 au 3 février 2011, à entrées multiples, et ce pour une durée de 270 jours.

1.7 Le 26 novembre 2020, le requérant et [A.M.] se sont mariés à Charleroi.

1.8 Le 30 décembre 2020, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [A.M.], de nationalité belge. Le 30 mars 2021, la commune de Charleroi a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20), à l'encontre du requérant.

1.9 Le 25 juin 2021, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Madame [A.M.], de nationalité belge.

1.10 Le 15 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 décembre 2021, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ;

Le 25.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [A.M.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 971,22 € ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1661,45€). Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Or, la personne concernée n'a produit qu'un contrat de bail mentionnant un loyer mensuel de 450 €.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (971,22 € - 450 € soit 521,22 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

D'autre part, Madame [A.M.] a également produit des feuilles de paie d'indemnités d'administrateur auprès de la firme [N.C.] Sprl. Or, ces fiches de paie d'administrateur sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée. « Si par ailleurs, l'article 40 ter précité ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve requise, il est évident que le requérant ne pouvait ignorer que des fiches de paie d'indépendant - dès lors qu'il ne s'agit pas de documents officiels

- ne pourraient être considérées, produites seules, comme des documents suffisamment probants à cet égard (arrêt CCE n°195387 du 23/11/2017) ».

Au vu des éléments précités, ces fiches de paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un [avertissement-extrait de rôle]. Aucun document officiel n'ayant été produit, ces fiches de paie ne peuvent être prises en considération.

Par ailleurs, les revenus du requérant ne sont pas pris en considération car, selon les dispositions légales, [seules les] ressources de l'ouvrant droit belge sont prises en compte (arrêts du Conseil d'Etat n° 230.955 du 23 avril 2015 et n° 232.612 du 20 octobre 2015).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment l'absence de négligence, d'arbitraire et d'abus de pouvoir », ainsi que « du défaut de motivation adéquate ».

2.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante argue qu'« en l'espèce, l'autorité administrative considère que le requérant « n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 » ; Que le requérant le conteste ; Qu'il estime que cette preuve a été rapportée ; [...] Que l'on constate que l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980], d'une part, ne précise pas le type de document qui doit être fourni pour établir la preuve relative aux moyens de subsistance suffisants, laissant ainsi la place à une possibilité élargie d'établir cette preuve, et d'autre part, exclut explicitement certains moyens de subsistance ; Qu'en l'espèce, la personne qui ouvre le droit de séjour au requérant dispose d'un revenu mensuel de 971,22€ tiré de son activité professionnelle salariée et de 1.500€ net tiré de son activité d'indépendant en tant qu'administrateur de la sprl [N.] [...] ; Qu'elle dispose donc de moyens de subsistance d'un montant total de 2.471,22€, soit bien supérieur au minimum actuel exigé de 1.661,45€ ; Que l'autorité administrative refuse de prendre en considération les revenus tirés de l'activité d'indépendant de la personne qui ouvre le droit au séjour au motif que les fiches de paie d'administrateur auprès de la firme [N.C.] sprl sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée, qu'il ne s'agirait donc pas de documents officiels et que dès lors produits seuls ils ne seraient pas suffisamment probants ; Que ces fiches de paie d'administrateur doivent être accompagnés [sic] d'un document officiel comme un [avertissement-extrait de rôle] pour être pris [sic] en considération ; Que ce raisonnement est erroné ; Qu'en effet, l'[avertissement-extrait de rôle] d'un administrateur de société est précisément établi sur base de ces fiches de paie d'administrateur de société ; Qu'il ressort en outre de ces fiches qu'un précompte professionnel de 150€ est retenu mensuellement ; Que l'administration fiscale considère que ces fiches font foi des revenus ou d'une partie des revenus d'un administré jusqu'à preuve du contraire ; Que l'on ne voit donc pas en quoi l'[avertissement-extrait de rôle] serait plus probant que les fiches de paie ou pour le formuler autrement en quoi celles-ci seraient moins probantes que l'[avertissement-extrait de rôle] ; Que si l'administration fiscale effectue le calcul de l'impôt sur base de ces fiches de paie, on ne voit pas pour quelle raison [la partie défenderesse] refuserait de tenir compte de ces mêmes fiches pour apprécier si une personne dispose de moyens de subsistance suffisants ; Que l'on constatera par ailleurs, que l'article 40, §4, 1° [sic] de la [loi du 15 décembre 1980] autorise tout citoyen de l'Union à séjourner pour une période de plus de trois mois « s'il est salarié ou non salarié dans le Royaume [...] » ; Que cette disposition vise certes le citoyen de l'Union, mais il n'en reste pas moins que dans ce cas la loi considère que dès lors qu'il prouve son activité d'indépendant, notamment par des fiches de paie comme travailleur indépendant (administrateur, gérant, associé actif), il est autorisé à un séjour de plus de trois mois ; Qu'ainsi dans le cas du citoyen de l'Union les fiches de paie comme travailleur indépendant sont probantes et dans le cas de l'article 40ter, §2, 2° [sic], [la partie défenderesse] estime de manière arbitraire qu'elles ne le sont pas ; Qu'ainsi donc, les mêmes documents sont considérés par la partie adverse tantôt comme probants et tantôt comme ne l'étant pas ; Qu'il y a là une contradiction manifeste dès lors que ce n'est évidemment pas le statut de citoyen de l'Union qui rendrait comme par enchantement les documents probants dans son cas ; Que s'ils sont considérés comme

probants dans son cas, l'autorité administrative doit aussi les considérer comme probants dans le cadre de l'article 40ter, §2, 2° [sic] ; Qu'enfin, on soulignera qu' en application du même article 40ter, la partie adverse peut mettre fin au droit de séjour du requérant s'il ne satisfait plus aux conditions visées à l'alinéa 2 de l'article 40ter ; Que par conséquent, si la partie adverse devait constater par la suite que la personne ouvrant le droit au séjour du requérant ne dispose plus des moyens de subsistance suffisants requis, elle peut mettre fin à ce droit de séjour ; Que la partie adverse dispose donc d'un droit de contrôle et de sanction a posteriori ; Qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle une mauvaise appréciation, de surcroît partielle, par la partie adverse de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance par le requérant et par conséquent une violation de l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] ; Qu'en ne motivant pas valablement sa décision, [la partie défenderesse] viole bien l'article 40ter de la [loi du 15 décembre 1980], l'article 62 de la même loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/91 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes généraux de bonne administration, notamment ceux relatifs à l'absence de négligence et d'arbitraire et par conséquent commet bien un excès de pouvoir; Que partant, le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, qui sont mineurs d'âge.

[...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est en substance fondée sur la considération que les documents produits par le requérant ne permettent pas de se prononcer sur la stabilité, la régularité et la suffisance des revenus de sa conjointe. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En effet, la partie requérante se contente de critiquer le motif de la décision attaquée selon lequel les fiches de paie d'administrateur produites par le requérant « *sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressée* », si bien qu'elles « *ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, comme par exemple, un [avertissement-extrait de rôle]. Aucun document officiel n'ayant été produit, ces fiches de paie ne peuvent être prises en considération* », en telle sorte que les autres motifs doivent être considérés comme établis.

À ce sujet, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle considère que « l'[avertissement-extrait de rôle] d'un administrateur de société est précisément établi sur base de ces fiches de paie d'administrateur de société ; Qu'il ressort en outre de ces fiches qu'un précompte professionnel de 150€ est retenu mensuellement ; Que l'administration fiscale considère que ces fiches font foi des revenus ou d'une partie des revenus d'un administré jusqu'à preuve du contraire ; Que l'on ne voit donc pas en quoi l'[avertissement-extrait de rôle] serait plus probant que les fiches de paie ou pour le formuler autrement en quoi celles-ci seraient moins probantes que l'[avertissement-extrait de rôle] ». Ainsi, dans la mesure où l'avertissement-extrait de rôle constitue un calcul de l'impôt réalisé par l'administration fiscale, et ce, après vérification de la déclaration fiscale, voire à l'issue d'un contrôle fiscal, leur valeur probante est nécessairement plus importante que les fiches de paie d'administrateur seules. Par ailleurs, la décision attaquée mentionne la production d'un avertissement-extrait de rôle, à titre d'exemple de documents probants.

En outre, le Conseil ne peut faire droit au grief de la partie requérante selon lequel il existerait une contradiction manifeste dans l'appréciation par la partie défenderesse des fiches de paie de travailleurs indépendants selon qu'elles sont déposées dans le cadre de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi précitée. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation du citoyen de l'Union, exerçant son droit à la libre circulation, et postulant à un droit de séjour de plus de trois mois, serait comparable à celle des membres de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, et qui souhaite bénéficier du regroupement familial. La contradiction alléguée n'est donc nullement étayée.

Enfin, la partie requérante n'ayant pas été mise en possession d'un titre de séjour, l'argument selon lequel « en application du même article 40ter, la partie adverse peut mettre fin au droit de séjour du requérant s'il ne satisfait plus aux conditions visées à l'alinéa 2 de l'article 40ter ; Que par conséquent, si la partie adverse devait constater par la suite que la personne ouvrant le droit au séjour du requérant ne dispose plus des moyens de subsistance suffisants requis, elle peut mettre fin à ce droit de séjour ; Que la partie adverse dispose donc d'un droit de contrôle et de sanction a posteriori », apparaît comme prématuré, voire purement hypothétique.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT